



COMMUNE DU GAVRE

ARRETE D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE « SPECIALE » DU MAIRE A LA PRESIDENTE DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

ARRETE N°AG26-53

Le Maire de la commune du Gâvre,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2025 portant sur les statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'élection de Mme Rita SCHLADT aux fonctions de présidente de Pays de Blain Communauté en date du 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que, le Maire, en tant qu'autorité de police, dispose non seulement d'un pouvoir de police administrative générale, mais également de pouvoirs de police spéciale ;

CONSIDÉRANT, toutefois, qu'en application des dispositions susvisées, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie ou d'habitat, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent de plein droit au président de cet établissement les attributions qui lui permettent de réglementer ces activités ;

CONSIDÉRANT que Pays de Blain Communauté exerce notamment les compétences :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Politique du logement et du cadre de vie reconnue d'intérêt communautaire, et qu'à ce titre elle met en œuvre des actions visant l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat, la réalisation d'études relatives à la politique du logement sur le territoire, et la définition et la réalisation d'opérations visant à la rénovation de l'habitat, par l'amélioration et l'adaptation des logements du parc privé existant ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de ces compétences par Pays de Blain Communauté implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences à la Présidente de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5211-9-2 du CGCT permet au maire de s'opposer au transfert de ce pouvoir de police spéciale au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. A ce titre, le transfert porte sur le pouvoir de police de la publicité ;
- Politique du logement et du cadre de vie. A ce titre, le transfert porte sur les pouvoirs de police de l'habitat.

Article 2 :

En conséquence, ces pouvoirs de police spéciale continuent d'être exercés sur le territoire communal par le maire de Le Gâvre conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de Pays de Blain Communauté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique au titre du contrôle de légalité.

Article 5 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE GÂVRE, le 10 septembre 2026

Le Maire,

Nicolas OUDAERT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (art. L.2131-1, CGCT).

Le maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Nantes. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Publié le : 14 / 10 / 20 26

Notifié à la Présidente de Pays de Blain Communauté le : 14 / 10 / 20 26